



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 91-119**

under the

**POLICE ACT
(O.C. 91-498)**

Filed June 19, 1991

Under section 38 of the *Police Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Qualifications Regulation - Police Act*.

**APPOINTMENT OF MEMBERS
OF A POLICE FORCE**

2 To qualify for appointment as a member of a police force, other than as an auxiliary police officer, a person shall

- (a) have reached the full age of nineteen years,
- (b) be a Canadian citizen or a permanent resident of Canada,
- (c) subject to sections 4, 5 and 6, be a graduate of the Police Science Program at the Atlantic Police Academy or a graduate of a comparable training course offered at a police training institute approved by the Minister,
- (d) not have been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Food and Drugs Act* (Canada) or if convicted shall have received a pardon, and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 91-119**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA POLICE
(D.C. 91-498)**

Déposé le 19 juin 1991

En vertu de l'article 38 de la *Loi sur la Police*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant les qualifications - Loi sur la Police*.

**NOMINATION DES MEMBRES
D'UN CORPS DE POLICE**

2 Seules peuvent être nommées membres d'un corps de police, autres que les agents de police auxiliaires, les personnes qui

- a) ont dix-neuf ans révolus,
- b) sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada,
- c) sous réserve des articles 4, 5 et 6, sont diplômées de l'*Atlantic Police Academy* après y avoir suivi le cours intitulé *Police Science Program* ou diplômées d'une autre école de police approuvée par le ministre et dispensant un cours semblable,
- d) n'ont pas été déclarées coupables d'une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), ou si elles ont été déclarées coupables, elles ont obtenu un pardon, et

(e) be of good character and habits.

2021, c.25, s.2

3 To qualify for appointment as an auxiliary police officer a person shall

(a) meet the requirements set out in paragraphs 2(a), (b), (d) and (e),

(b) be physically fit and free from any serious illness or injury,

(c) have a valid driver's licence, and

(d) be willing to undergo in-service training.

4 Notwithstanding paragraph 2(c), a person may be appointed as a member of a police force if the person has a minimum of three years of satisfactory full time service as a member of any police force in Canada.

97-135

5 Notwithstanding paragraph 2(c), a cadet undergoing training while registered at an institution referred to in paragraph 2(c) may undergo job training not exceeding four months on a police force.

6 Notwithstanding paragraph 2(c), a student may be employed by a police force for a period of service not exceeding four months in any twelve month period.

APPOINTMENT OF CHIEFS AND DEPUTY CHIEFS OF POLICE

2021, c.25, s.2

7 To qualify for appointment as chief of police or deputy chief of police, a person shall

(a) be a police officer, or former police officer, appointed under section 10, 11 or 17.3 of the Act or appointed or employed under the law of another province or a territory of Canada, or a member, or former member, of the Royal Canadian Mounted Police

(b) meet the conditions under section 2, and

e) ont une bonne réputation et de bonnes moeurs.

2021, ch. 25, art. 2

3 Seules peuvent être nommées au poste d'agent de police auxiliaire les personnes qui

a) satisfont aux exigences établies aux alinéas 2a), b), d) et e),

b) sont physiquement aptes et n'ont aucune maladie ou blessure grave,

c) sont titulaires d'un permis de conduire, et

d) acceptent de suivre le programme de formation du service.

4 Nonobstant l'alinéa 2c), une personne peut être nommée membre d'un corps de police si elle a servi à plein temps de façon satisfaisante durant trois ans au moins comme membre d'un corps de police au Canada.

97-135

5 Nonobstant l'alinéa 2c), un cadet effectuant un entraînement pendant qu'il est inscrit dans une institution visée à l'alinéa 2c) peut effectuer un entraînement professionnel ne dépassant pas quatre mois dans un corps de police.

6 Nonobstant l'alinéa 2c), un étudiant peut être employé dans un corps de police pendant une période de service de quatre mois au plus dans toute période de douze mois.

NOMINATION DES CHEFS DE POLICE ET CHEFS DE POLICE ADJOINTS

2021, ch. 25, art. 2

7 Peut être nommé au poste de chef de police ou de chef de police adjoint quiconque, à la fois :

a) est un agent de police ou un ancien agent de police nommé conformément à l'article 10, 11 ou 17.3 de la Loi ou nommé ou employé sous le régime des lois d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou est un membre ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada;

b) satisfait les exigences que prévoit l'article 2;

(c) demonstrate strong leadership competencies.
2021, c.25, s.2

8 *New Brunswick Regulation 84-10 under the Police Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 11, 2021.

c) possède de solides compétences en leadership.
2021, ch. 25, art. 2

8 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-10 établi en vertu de la Loi sur la police est abrogé.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 11 juin 2021.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés